

SELARL SILEX
Maître Stéphane IMBERT
Avocat au barreau de NICE
19 Rue de la Préfecture - 06300 NICE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Clauses et conditions auxquelles seront adjugés à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de NICE siégeant au Palais de Justice, Place du Palais à NICE, aux enchères publiques, en la forme des biens de mineurs, en un lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens ci-après désignés

Dans un ensemble Immobilier dénommé « LE DELOS » sis à
NICE (06300) 11 Boulevard Lech Walesa-Angle rue Fodéré

UN APPARTEMENT au 5^{ème} étage, escalier B

NOM ET QUALITE DES PARTIES

Cette vente est poursuivie aux requête, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, chargé du Domaine, demeurant et domicilié ès-qualités à la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes 15 bis, rue Delille – 06000 NICE, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur CHUFFART Patrick, né à Bruxelles (Belgique) le 2 avril 1964, sans profession, divorcé de Madame Maria Anna STEINDL, demeurant en son vivant à Nice (06300) 11 boulevard Lech Walesa, décédé entre Noël 2015 et fin janvier 2016 à NICE.

Nommé, à ces fonctions, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 4 mai 2018.

Ayant pour Avocat **Maître Stéphane IMBERT**, Avocat au Barreau de NICE, membre de la SELARL SILEX, demeurant 19 rue de la Préfecture – 06300 Nice.

PROCEDURE

Cette vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 25 juillet 2019 autorisant Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, chargé du Domaine, à faire procéder à la vente aux enchères publiques, en un lot, en la forme prescrite au titre de la vente des biens de mineurs à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de NICE, par le Ministère de Maître Stéphane IMBERT, avocat, des biens dépendant de ladite succession.

DESIGNATION

Les parties ci-après désignées dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « LE DELOS » sis à NICE (06300) 11 Boulevard Lech Walesa – Angle rue Fodéré prolongée, élevé sur 2 sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de huit étages, cadastré section IZ n° 203 lieudit « 11 Bd Lech Walesa » pour 05 a 26 ca et IZ n° 213 lieudit « 1 Ruelle du Ruisseau » pour 21 ca.

Ayant fait l'objet d'un

- Règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître DESMARIS, Notaire, le 9 février 1970, publié au service de la publicité foncière de Nice 1 le 2 mars 1970, volume 7038 n° 10.
- Modificatif suivant acte reçu par Maître DESMARIS, Notaire, le 23 mars 1970, publié au service de la publicité foncière de Nice 1 le 8 avril 1970, volume 7093 n° 29.

SAVOIR :

LOT 76 : un appartement au 5^{ème} étage, escalier B, ayant sa porte d'entrée à droite dans le couloir faisant suite au palier de l'étage et comprenant : entrée, salle de séjour, petite cuisine, salle d'eau avec wc, placard – et les 84/10.000^o indivis des parties communes de l'entier immeuble.

Un état hypothécaire, ci-après annexé, a été délivré par le service de la publicité foncière de Nice 1^{er} Bureau le 10 septembre 2019.

DESCRIPTION - OCCUPATION

Un certificat de superficie, ci-après annexé, avec plan, a été dressé par ORIOL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS en date du 19/08/2019. Il en ressort que la superficie de l'appartement calculée selon les prescriptions de la loi Carrez est de 21,68 m².

Un diagnostic de performance énergétique, ci-après annexé, a été dressé par ORIOL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS en date du 19/08/2019.

Un rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, ci-après annexé, a été dressé par ORIOL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS en date du 19/08/2019.

Un diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, ci-après annexé, a été dressé par ORIOL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS en date du 19/08/2019.

Un état des risques et pollutions, ci-après annexé, a été dressé par ORIOL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS en date du 19/08/2019.

Un état du Bâtiment relatif à la présence de termites, ci-après annexé, a été dressé par ORIOL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS en date du 19/08/2019.

Les biens sont libres de toute location et occupation.

Syndic : ACROPOLIS IMMO – 11 rue Arson – 06300 Nice

Un décompte de charges pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 est ci-après annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens appartenaient à Monsieur CHUFFART Patrick par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de Madame ANASTASI, suivant acte reçu par Maître Fabrice BOUCIER de CARBON de PREVINQUIERES, Notaire, le 4 août 2015, publié au service de la publicité foncière de Nice 1 le 26 août 2015, volume 2015 P 06289.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

A l'origine les biens appartenaient à Madame ANASTASI suivant acte de vente reçu par Maître de CARBON, le 9 mars 1992, publié au service de la publicité foncière de Nice 1 le 24 mars 1992, volume 1992 AP n° 2250.

REGLEMENT DES CHARGES DE COPROPRIETE

L'adjudicataire se soumettra à toutes les clauses et conditions du cahier des charges et règlement de copropriété régissant l'immeuble dont dépendent les parties d'immeubles présentement vendues

Il acquittera à compter du jour de l'adjudication, les charges et contributions de toute nature auxquelles lesdites parties d'immeubles sont ou pourront être assujetties.

En application des dispositions du décret N° 67-223 du 17 Mars 1967 :

Les charges impayées sur les exercices clos et dont les comptes sont approuvés à la date de la mutation restent à la charge de la succession

La fraction du budget prévisionnel exigible à la date de la mutation reste à la charge de la succession

Les provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombent à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de leur exigibilité

Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au débit ou au crédit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Le Syndic de la copropriété fournira l'état daté en trois parties prévu par l'article 5 du décret n°67-223 du 17 mars 1967.

L'adjudicataire devra, en application de l'article 6 du décret n°67-223 du 17 mars 1967, aviser le syndic de la copropriété de la mutation intervenue par lettre recommandée avec accusé de réception.

ASSURANCES

Le bien vendu est garanti par un contrat collectif conclu avec la Compagnie AXA Assurances assurant l'ensemble des immeubles dépendant des successions gérées par les Domaines et qui prend fin à la date du jour où l'adjudication est définitive.

En conséquence, l'adjudicataire devra à compter de cette date et au plus tard sous huitaine faire assurer l'immeuble à une compagnie de son choix à concurrence du prix d'adjudication.

CONDITIONS PARTICULIERES

L'adjudicataire sera tenu de se renseigner sur les servitudes d'urbanisme ou d'alignement pouvant exister, et en tout état de cause, il supportera les servitudes existantes sans aucun recours contre le poursuivant ou l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

Tous les renseignements relatifs aux biens mis en vente sont donnés sans aucun recours contre le poursuivant ou l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente, à raison d'erreurs dans la désignation, des confronts, l'origine de propriété, la contenance ou le cadastre.

Le bien sus désigné est vendu et adjudgé dans l'état où il se trouve le jour de la vente, étant précisé que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire pas plus de droits à la propriété que ceux appartenant au vendeur.

L'adjudicataire n'entrera en jouissance des biens et les clés ne lui seront remises qu'après paiement intégral du prix d'adjudication, des intérêts et des frais, dans les conditions stipulées ci-après à la rubrique « paiement du prix ».

MISE A PRIX :

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

- SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €)

SUSCEPTIBLE DE BAISSÉ DU QUART EN CAS D'ENCHERES DESERTES.

PAIEMENT DU PRIX

L'adjudicataire devra payer son prix en principal et intérêts, par chèque certifié, à l'ordre du Trésor Public, entre les mains de Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques des Alpes Maritimes dès l'expiration du délai de surenchère à peine de réitération des enchères et ce conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 novembre 1971. Les intérêts seront dus au taux légal dès l'expiration du délai de surenchère et seront majorés de 5 points passé le délai de 60 jours. La présente clause annule et remplace purement et simplement l'article 15 des conditions générales relatif au paiement du prix et aux intérêts, en ce qu'elle a de contraire.

CONSIGNATION

Les éventuels adjudicataires devront préalablement à l'adjudication remettre à l'avocat chargé par eux d'enchérir un chèque de banque à l'ordre de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice ou une caution bancaire irrévocable représentant 10 % du montant de la mise à prix la plus élevée (et avec un minimum de 3.000 €)

PAIEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT OU TVA

Tous les droits et taxes qui seront perçus sur la vente sont à la charge exclusive de l'adjudicataire en sus de son prix.

Pour le cas où le bien adjudgé serait passible de la taxe sur la valeur ajoutée, le prix d'adjudication est fixé hors taxe. La taxe exigible à raison de la mutation devra être acquittée par l'adjudicataire en sus de son prix. Elle devra être versée directement par l'adjudicataire au Trésor, en cas de défaillance du vendeur.

FRAIS DE MAINLEVÉE

Si aucune procédure de distribution du prix d'adjudication n'est ouverte, l'adjudicataire fera son affaire personnelle de la radiation des inscriptions frappant le bien.

FRAIS DE POURSUITES DE VENTE

L'adjudicataire supportera en sus de son prix d'adjudication tous les frais exposés pour parvenir à la vente, ainsi que les droits et honoraires prévus par le tarif en vigueur et les régleront sur la quittance de Maître Stéphane IMBERT, avocat poursuivant la vente.

TAXE FONCIERE

L'adjudicataire sera tenu de rembourser à la succession, au prorata du temps couru à compter de la date de l'adjudication, la taxe foncière due au titre de l'année de son acquisition.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et L 213-1 du Code de l'Urbanisme, la vente doit être précédée par l'envoi d'une déclaration préalable à la Mairie de la Commune où est situé le bien.

En vertu de l'article R 213-15 du Code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'adjudication pour informer de sa décision de se substituer à l'adjudicataire.

Fait et rédigé à NICE,
le 25 septembre 2019
Par Maître Stéphane IMBERT



N° 11194 * 02
N° 50534 * 01

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code civil art. 39 du décret du 14/10/1955)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233

N° de la demande : N 30853

Déposée le 6/9/19

Références :

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

hors formalité sur formalité

Référence dossier : Ssion CHUFFART

Opération juridique :
formalité du Vol. : n°

COÛT		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
DEMANDE PRINCIPALE	= <u>12</u> €	M. maître <u>Stéphane IMBERT</u>
NOMBRE DE FEUILLE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) :		Avocat
nombre de personne(s) supplémentaire(s) : X	€ = €	<u>19 rue de la Préfecture</u>
nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) : X	€ = €	CODE
Frais de renvoi	= <u>2</u> €	POSTAL <u>06300</u> <u>Nice</u>
Règlement joint <input checked="" type="checkbox"/>		À NICE	, le <u>03/09/2019</u>
Compte d'usager <input type="checkbox"/>		Signature :	
TOTAL = <u>14</u> €		Bureau de dépôt : NICE 1	

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

Inscriptions subsistantes Documents publiés Non acquisitifs Dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)

Saisies en cours Acquisitifs

Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).

PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART	TERME
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité) - ou de la formalité énoncée (sur formalité) - ou jusqu'au inclusivement

DÉSIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques NOM	PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
	Personnes morales DÉNOMINATION ET N° SIREN	FORME JURIDIQUE, SIÈGE (et pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de déclaration ou du dépôt des statuts)	
1	CHUFFART	Patrick	Bruxelles le 02.04.1964
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art. 8-1 et 9 du décret précité)

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	NICE 11 Bd Lech Walesa	IZ n° 203 et IZ n° 213		76
2				FG
3				
4				
5				

DEMANDE IRRÉGULIÈRE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- | | | |
|---|--|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles | <input type="checkbox"/> Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé | À, le
Le Conservateur, |
| <input type="checkbox"/> Défaut de paiement | <input type="checkbox"/> Demande irrégulière en la forme | |
| <input type="checkbox"/> Demande non signée ou non datée | <input type="checkbox"/> Autres | |

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

État certifié à la date du
Le
Le Conservateur,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
NICE 1

Demande de renseignements n° 0604P01 2019H30853 (53)
déposée le 06/09/2019, par Maître IMBERT STEPHANE

Réf. dossier : HERRE IZ 203...CHUFFART

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants :

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1969 au 03/11/2002
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 04/11/2002 au 17/07/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 18/07/2019 au 06/09/2019 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A NICE 1, le 10/09/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Evelyne MAYANCE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

II - LOTISSEMENT (Définition des lots ou appartements) (Suite)					A - MOTIVATIONS (SERVITUDES ACTIVES (Suite))		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			
Numeros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces ou nature du lot	Millimètres	Renseignements complémentaires	Tenue en compte	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Tenue en compte	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
23	U		1 ^{er} étage	3	4	FP		Stalingrad) - Suspensive Stalingrad, immeuble 13 rue de la Grand vaillant à Polande N° 2. 5 N. 1895 Indemnité: 90 000 F Sous-traité par le conseil de la Ville de Nice			3) FORMALITE du 2. 9. 1940. N° 1028 m. 10 de Demando. Rob. à Nice.	
24				4	3	FP						
25				5	9	FP						
26				6	24	FP						
27				7	24	FP						
28				8	24	FP						
29				9	24	FP						
30				10	18	FP						
31				11	18	FP						
32				12	18	FP						
33				13	19	FP						
34				14	18	FP						
35				15	18	FP						
36				16	24	FP						
37				17	24	FP						
38				18	24	FP						
39				19	24	FP						
40				20	24	FP						
41				21	24	FP						
42				22	180	FP						
43				23	180	FP						
44				24	116	FP						
45				25	99	FP						
46				26	94	FP						
47				27	130	FP						
48				28	96	FP						
49				29	110	FP						
50				30	119	FP						
51				31	111	FP						
52				32	187	FP						
53				33	156	FP						
54				34	201	FP						
55				35	18	FP						

Suite Febe 1^{er} / 2

(Suite Febe 1^{er})

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 CONCOMBRE : **NICE**
 SECTION : **2**
 du PLAN : **203- RB**
 N° **11**



III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (en lés les lots le comprenant)

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE					A - MUTATIONS		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
de De la " Suite "					SERVITUDES ACTIVES		OBSERVATIONS	
					IMMEUBLE		OBSERVATIONS	
					TOTALITE ou lots		OBSERVATIONS	
					DATES, NUMEROS ET NATURE DES FORMALITES		OBSERVATIONS	
5- FORMALITE (suite)					système du deuxième sous-volet de l'immeuble "LE DELOS" aux fins SCI du 11 Bd Stalingrad" (4153).			
6- FORMALITE					D. L. 8. 1978 - V. 391 GP n° 41		Muguet et U. 50m	
7- FORMALITE					M. Administratif de 18. 4. 1978 - CESSION par S.C.I. DU 11 BD STALINGRAD (4153) au profit de la suite.		M. B. Stalingrad	
8- FORMALITE					Einf. 250 Fm		M. B. Stalingrad	
9- FORMALITE					D. 21. 1978 J. B. K. 1001 APP 6			
10- FORMALITE					P. 1. 1978 acte 562 au 31. 1978 constatant que la parcelle TZ 213 fait également partie de la suite et propriété			
11- FORMALITE								
12- FORMALITE								
13- FORMALITE								
14- FORMALITE								
15- FORMALITE								
16- FORMALITE								
17- FORMALITE								
18- FORMALITE								
19- FORMALITE								
20- FORMALITE								
21- FORMALITE								
22- FORMALITE								
23- FORMALITE								
24- FORMALITE								
25- FORMALITE								
26- FORMALITE								
27- FORMALITE								
28- FORMALITE								
29- FORMALITE								
30- FORMALITE								
31- FORMALITE								
32- FORMALITE								
33- FORMALITE								
34- FORMALITE								
35- FORMALITE								
36- FORMALITE								
37- FORMALITE								
38- FORMALITE								
39- FORMALITE								
40- FORMALITE								
41- FORMALITE								
42- FORMALITE								
43- FORMALITE								
44- FORMALITE								
45- FORMALITE								
46- FORMALITE								
47- FORMALITE								
48- FORMALITE								
49- FORMALITE								
50- FORMALITE								
51- FORMALITE								
52- FORMALITE								
53- FORMALITE								
54- FORMALITE								
55- FORMALITE								
56- FORMALITE								
57- FORMALITE								
58- FORMALITE								
59- FORMALITE								
60- FORMALITE								
61- FORMALITE								
62- FORMALITE								
63- FORMALITE								
64- FORMALITE								
65- FORMALITE								
66- FORMALITE								
67- FORMALITE								
68- FORMALITE								
69- FORMALITE								
70- FORMALITE								
71- FORMALITE								
72- FORMALITE								
73- FORMALITE								
74- FORMALITE								
75- FORMALITE								
76- FORMALITE								
77- FORMALITE								
78- FORMALITE								
79- FORMALITE								
80- FORMALITE								
81- FORMALITE								
82- FORMALITE								
83- FORMALITE								
84- FORMALITE								
85- FORMALITE								
86- FORMALITE								
87- FORMALITE								
88- FORMALITE								
89- FORMALITE								
90- FORMALITE								
91- FORMALITE								
92- FORMALITE								
93- FORMALITE								
94- FORMALITE								
95- FORMALITE								
96- FORMALITE								
97- FORMALITE								
98- FORMALITE								
99- FORMALITE								
100- FORMALITE								

Suite au 1000

II - LOTISSEMENT (Définition des lots ou appartements) (Suite)												
1	2	3	4	5	6	7	A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces plus ou nature du lot	à lilièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
18	V	A	6 ^e	Appart. 1	1/2	FP						
19				6	1/2	FP						
20				5	1/8	FP						
21				1	1/2	FP						
22				2	2/5	FP						
23				3	8/5	FP						
24				4	2/5	FP						
25				6	1/5	FP						
26				6	1/8	FP						
27				1	1/6	FP						
28				2	1/4	FP						
29				3	2/5	FP						
30				4	2/5	FP						
31				3	1/6	FP						
32				1	1/5	FP						
33				2	2/5	FP						

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 17/07/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 26/08/2015	Référence d'enlèvement : 0604P01 2015P6289	Date de l'acte : 04/08/2015
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT Fabrice BOURCIER de CARBON de PREVINQUIERES / NICE			

Disposition n° 1 de la formalité 0604P01 2015P6289 : Vente

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ANASTASI	23/09/1940

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	CHUFFART	07/04/1964

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	NICE	IZ 203		
			IZ 213		76

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domaiier EM : Emptyrécote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine proprété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute proprété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufuit en indivision US : Usufuit

Prix / évaluation : 100.000,00 EUR

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.

Maître IMBERT STEPHANE
19 RUE DE LA PREFECTURE
06300 NICE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
NICE 1
22 RUE JOSEPH CADEI
06182 NICE CEDEX 2
Téléphone : 0492094769
Mél. : spf.nice1@dgifp.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 10/09/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 0604P01 2019H30853

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 06/09/2019
IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
88	NICE	IZ 203			(A)
		IZ 213			(A)
				76	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 26/08/2015	références d'enfassement : 0604P01 2015P6289	Date de l'acte : 04/08/2015
	nature de l'acte : VENTE		

Commentaire du service :

LC